

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LEZE ARIÈGE
HAUTE-GARONNE

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	47	31	38

N° 193/2017

OBJET : Modalités de financement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères assimilées concernant les professionnels du territoire – Mise en place de la redevance spéciale

L'an deux mille dix-sept et le 12 septembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes Lèze Ariège, dûment convoqué en date du 06 septembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Sylvie BOUTILLIER, Monique COURBIERES, Nadia ESTANG, Anne FIGUEROA, Hélène JOACHIM, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Danielle TENSA,

Messieurs Jean-Pierre BASTIANI, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Dominique BLANCHOT, Jean-Claude BLANC, Serge DEMANGE, Joël CAZAJUS, Serge DEJEAN, Claude DIDIER, Patrick DISSEGNA, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, Floréal MUNOZ, Daniel ONEDA, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Bernard TISSEIRE, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATIONS : René AZEMA donne procuration à Danielle TENSA, Nadine BARRE à Jean-Claude BLANC, Jean CHENIN à Serge BAURENS, Pierrette HENDRICK à Anne FIGUEROA, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à Serge DEMANDE, René MARCHAND à Bernard TISSEIRE, Joëlle TEISSIER à Wilfrid PASQUET.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Pierre-Yves CAILLAT, René PACHER, Alain RIVELLA.

ABSENTS NON EXCUSES : Madame Carole LAFUSTE, Messieurs Jean DELCASSE, Nicolas GILABERT, Serge MAGGIOLO, Serge MARQUIER, Alain PEREZ.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Sébastien VINCINI a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 11/06/2012 par le SMIVOM de la Mouillonne concernant la mise en place de la redevance spéciale en vertu des articles L- 2333-14, R2224-28 et 2333-78, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Monsieur le président propose, afin de pouvoir envoyer les nouvelles conventions, de préciser le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

La redevance spéciale concerne les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères collectés et traités. Sont exclus du champ d'application les déchets industriels (bois, palettes,...), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (toxiques, dangereux, inflammables) qui ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La redevance spéciale est demandée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets mentionnés ci-dessus.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'y aura pas d'exonération pour les établissements non assujettis à la TEOM.

Mise en place des Critères de calcul de la redevance :

Le Service rendu sera calculé sur la base du nombre de bacs collectés et de leur volume.

Pour tenir compte du paiement de la TEOM, une franchise du montant de la TEOM sera déduite du montant de la redevance spéciale.

Pour déterminer le tarif de la redevance spéciale il convient de définir au préalable certains paramètres :

Calcul de la redevance spéciale :

Le montant de la redevance sera calculé comme suit :

RS, redevance spéciale

$RS = (\text{Nom} \times \text{Pom}) + (\text{NRsx PRs}) - F$

Nom : nombre de containers d'Ordures Ménagères Résiduelles collectés à l'année

Nrs : Nombre de containers Recyclables Secs collectés à l'année

F : la franchise attribuée aux usagers acquittant une TEOM

Pom : le prix au bac pour la collecte et le traitement des OM (le tarif est différent suivant la capacité du bac)

PRs : le prix au bac pour la collecte et le traitement des RS (le tarif est différent suivant la capacité du bac)

Ces prix seront révisés chaque année au 1er semestre. Le calcul sera effectué chaque année après l'approbation du CA de l'année écoulée. Ils font l'objet d'une délibération annuelle avant le 30 juin de l'année N pour entrer en vigueur en N+1. Cette délibération annuelle fixe également le seuil permettant de définir quels sont les redevables.

De ce fait, les producteurs de déchets se trouvant en deçà de cette production ne sont pas soumis à la redevance et doivent conserver la TEOM.

L'exonération de TEOM devra intervenir après une première année en redevance spéciale si effectivement la production reste au-dessus du seuil fixé 600 L. Dans le cas contraire, la redevance ne pourra s'appliquer et le producteur conserve la TEOM.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Considérant cet exposé, le Conseil communautaire décide

- **de conserver** la redevance spéciale et d'en fixer les modalités,
- **d'inscrire** les recettes correspondantes au budget principal des différents exercices, section de fonctionnement, fonction 812, chapitre 70, article 70611,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à mettre en place les conventions particulières type qui fixent les modalités d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur et d'autoriser la signature de ces conventions ainsi que de tout document administratif et financier relatif à cela.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS